

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**COMMUNE DE ST GEORGES DE
POINTINDOUX**

Arrêté n°55-2025

LE MAIRE DE ST GEORGES DE POINTINDOUX,

**Route départementale 978 – Route de Nantes
agglomération
Circulation Alternée par feux**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **Madame BRET Sandrine** demeurant **32 rue de la Meule aux ACHARDS** le **16/09/2025**

Considérant qu'en raison d'une réfection de la toiture des logements sis 24 et 26 route de Nantes nécessitant le stationnement d'un Vehicule pendant les heures de Travaux , il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **16/09/2025** et jusqu'au **26/09/2025** inclus, la circulation **route de Nantes RD 978 en agglomération** sera réduite à une voie et régulée par des feux .



ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue de Nantes sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **Madame BRET Sandrine**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **St Georges de Pointindoux**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **St Georges de Pointindoux**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame BRET Sandrine

M. le Préfet de la Vendée – Direction Départementale des Territoires et de la Mer, La Gendarmerie pour information

A St Georges de Pointindoux,
Le 18/09/2025

Le Maire,
Jean-François Pérocheau

